



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 188

SECRETARIAT GENERAL

en date du 4 août 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

portant refus de la demande déposée par la SNC
Ferme Eolienne de Saint Julien l'Ars, d'installer et
d'exploiter un parc éolien sur la commune de
Saint Julien l'Ars,

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2012 par la SNC Ferme Eolienne de Saint Julien l'Ars, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31506 Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 11,5 MW sur la commune de Saint Julien l'Ars ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la décision en date du 26 août 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Bignoux, Bonnes, Chauvigny, Jardres, La Chapelle Moulière, Lavoux, Liniers, Mignaloux Beauvoir, Poitiers, Pouillé, Saint Julien l'Ars, Savigny Levescault, Sèvres Anxaumont, Tercé ;

Vu les treize avis émis par les conseils municipaux des quatorze communes consultées ;

.../...

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu les cinq avis défavorables, les trois communes n'ayant pas émis d'avis dans leur réponse et les cinq avis favorables sur les quatorze communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu la pétition défavorable de trois cent trente et une signatures ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur au mois de décembre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2014 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP) en date du 28 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SNC Ferme Eolienne de St Julien l'Ars le 9 juillet 2014 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SNC Ferme Eolienne de St Julien l'Ars le 17 juillet 2014 ;

Vu les réponses apportées par l'Inspection des Installations Classées par courriel le 29 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude envisagée pour ce projet a été définie comme « secteur d'exclusion – patrimoine culturel » par l'étude paysagère menée par la DRAC en 2012 et reprise dans le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes comme « espaces culturels et paysagers emblématiques » ;

CONSIDÉRANT que, pour Chauvigny, l'église Notre Dame, l'église Saint-Pierre les Eglises et l'église romane Saint-Pierre sont des monuments classés et protégés au titre des monuments historiques.

CONSIDÉRANT que, pour Chauvigny, la place des châteaux, la ville haute et la ville basse sont des sites inscrits .

CONSIDÉRANT que le site prestigieux et emblématique de Chauvigny ne peut se concevoir qu'en intégrant un lien étroit entre la concentration du patrimoine protégé (lié aux monuments et aux sites) et son paysage environnant, nécessite de protéger son ensemble urbain et son large panorama paysager ;

CONSIDÉRANT l'attrait touristique pour la région Poitou Charentes de la cité de Chauvigny réputée être unique en Europe en englobant, dans ses deux kilomètres de rempart, cinq châteaux forts (relevant chacun d'une seigneurie féodale) et trois églises ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte un site d'hivernage pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré et que le maintien de sa fonctionnalité n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que pour l'Oedichnème criard, la proximité du projet avec la zone de rassemblement post-nuptial porte gravement atteinte à sa fonctionnalité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société SNC FERME EOLIENNE de SAINT-JULIEN-L'ARS, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange 31506 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS cinq éoliennes et un poste de livraison, **est refusée**.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint Julien l'Ars et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Julien l'Ars, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint Julien l'Ars, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint Julien l'Ars, et à la SNC Ferme Eolienne de Saint Julien l'Ars.

Poitiers, le 4 août 2014

La Préfète



Christiane BARRET